

du hansard. A la page 2641 du hansard de cette date, je trouve les passages suivants:

La question peut-elle être réglée sans le consentement des assemblées législatives provinciales? Au point de vue juridique, je dis qu'elle le peut. Voici comment la situation m'apparaît. Il y a des personnes et des nations qui atteignent un rang éminent dans les affaires humaines, ce qui leur impose de grandes obligations. Il n'y avait pour le tribun Festus aucune obligation de dire au roi Agrippa qu'il ne pouvait pas livrer Paul aux juifs lorsque ces derniers demandaient sa condamnation à mort. Il m'a pourtant semblé, que dans ce cas également, on en était arrivé à un statut élevé, qui comportait une obligation correspondante, et j'ai copié dans la Bible qui se trouve sur le bureau de la Chambre, des Actes des Apôtres, la déclaration bien naturelle de Festus:

"Ce n'est pas la coutume des Romains de livrer un homme, sans que l'accusé ait été confronté avec ses accusateurs et qu'il ait eu le moyen de se justifier du crime dont il est accusé."

Aucun statut, aucune loi ne prescrivait d'agir de la sorte, mais il y avait dans la conscience romaine un concept qui voulait que ce fût la chose à faire.

Puis, après avoir rapporté un ou deux tristes cas dans l'histoire de cette moitié du continent nord-américain, où il s'est produit certains événements malheureux à l'égard de la question de langue, le premier ministre a terminé sa déclaration en disant:

S'il s'agit d'une chose juste, d'une chose équitable, conforme aux normes des convenances humaines, elle se fera. Mais s'il s'agit d'une chose injuste, inique, ou inconvenante, tous les membres diront: "Ce n'est pas ainsi que nous faisons ces choses."

Le premier ministre a le pouvoir de présenter la motion et si, comme vous en avez, je crois, le devoir, vous la jugez irrégulière, il a le pouvoir de contester votre décision, de rallier sa majorité et de faire triompher cette motion inopportune. Il peut le faire, il en a le pouvoir; il a l'appui de la majorité qui semble avoir perdu tout sentiment de libéralisme. Franchement, monsieur le président, bien qu'il soit évident qu'il s'agit d'une violation flagrante de l'article 33 du Règlement, que la méthode se fonde sur un mauvais précédent que M. King a critiqué et condamné, il peut le faire quand même; il en a le pouvoir et commande la majorité. Mais je ne pensais pas qu'il trouverait bon d'agir ainsi.

L'honorable député de Kamloops a déjà rappelé l'énoncé très clair que M. Meighen a fait en 1913 lorsque les conservateurs ont inséré la clôture dans le Règlement de la Chambre des communes. Je ne prendrai pas le temps de citer les passages dont il a donné lecture, mais je citerai un autre extrait du hansard du 10 avril 1913. Il est entendu que M. Meighen a eu quelque chose à voir à la rédaction de la règle de clôture. Comme certains députés libéraux ne le comprenaient pas très bien, M. Meighen chercha

de nouveau à s'expliquer. Voici ce qu'il a dit:

M. Meighen: Oui. Les choses en restent là, cependant, et l'on passe à l'article 3. Il n'y aurait assurément pas autre chose à faire. Le comité est alors saisi de l'article 3 et en poursuit l'examen pendant un certain temps dont la durée est fixée par le Gouvernement.

M. Meighen a ensuite poursuivi ses observations et, au cours de ses explications, est passé de l'article 3, à l'article 4 puis à l'article 5 et ainsi de suite. Il se résume ensuite ainsi:

Après que l'on a ainsi examiné successivement les divers articles du projet de loi, le Gouvernement ou l'un de ses membres peut donner avis qu'il proposera à une date déterminée que le premier soin du comité soit de s'occuper de tous ces articles, qu'il n'y ait plus de renvoi. Au jour ainsi fixé, les différents articles seront tous remis à l'étude et l'examen devra s'en terminer à deux heures. Cela me paraît très clair.

Le seul changement, naturellement, est que maintenant, au lieu de "deux heures", il y aurait "une heure". M. Meighen qui, à ce qu'il paraît, avait collaboré à la rédaction de l'article de clôture, a bien dit sans la moindre équivoque qu'on ne peut proposer une motion de la nature de celle que le premier ministre a intempestivement cherché à faire adopter aujourd'hui, que lorsque chacun des articles, successivement et un par un, sans en omettre aucun, a été examiné. Je suis sûr que le premier ministre a lu cela aussi bien que moi-même. Je suis sûr qu'il le comprend exactement comme je le comprends, mais j'avoue encore que je suis scandalisé de le voir en faire fi, comme il l'a fait aujourd'hui.

L'honorable représentant de Kamloops a signalé qu'à l'encontre de cela il y a le déplorable précédent commis par M. Bennett contre la Chambre en 1932; mais il y a trois autres précédents en sens contraire. Il y en a eu un en 1913 et deux en 1917. Il me semble, monsieur le président, en toute déférence, que dans au moins deux de ces cas la question a suscité au Parlement des controverses encore bien plus ardentes que celles qui ont lieu ces jours-ci. Rappelez-vous qu'à chacune de ces occasions, le pouvoir était aux mains des conservateurs, et les libéraux se plaisent à penser que les conservateurs se conduisaient un peu en dictateurs ou en tyrans. Cependant, je prie le premier ministre d'étudier davantage ces précédents et d'admettre avec nous qu'à chacune de ces deux occasions, la Chambre, non sans peine et au risque d'y consacrer beaucoup de temps, a examiné tous les articles de ces projets de loi avant que le Gouvernement de l'époque songe à proposer la clôture. De fait, dans l'un des cas, il y a même eu courte discussion de deux alinéas sur le titre, afin que le Règlement fût intégralement respecté.